

Dispositifs de formation à la prévention des risques professionnels

CAHIER DES CHARGES RELATIF A UNE DEMANDE D'HABILITATION

V2 – 09/2015

Entreprises et Organismes de Formation

SOMMAIRE

Le processus d'habilitation

| | |
|--|--------------|
| Le contexte de la démultiplication | p. 3 |
| Le document de référence | p. 3 |
| Les différents acteurs et leurs rôles | p. 4 |
| La maîtrise du partenariat par le principe d'habilitation | p. 7 |
| Les critères de l'habilitation | p. 8 |
| L'engagement de l'entité habilitée | p. 10 |
| Les pièces justificatives à joindre à la demande | p. 14 |

Contexte de la démultiplication auprès des entreprises et organismes de formation

Le réseau prévention (Assurance maladie Risques professionnels / INRS) s'est fixé comme objectif de contribuer au développement de la culture prévention en augmentant l'impact des actions de formation, tant au plan quantitatif que qualitatif. **Il s'agit de positionner la formation comme moyen fort, prioritaire, de sensibilisation et de diffusion de la prévention** dans les entreprises et les établissements, afin que les principes et concepts de prévention soient mis en œuvre dans tous les processus de réflexion, de conception ou de décision de l'activité et de la vie professionnelle, au profit de la réduction des atteintes à la santé et de l'amélioration des conditions de travail.

Pour atteindre cet objectif, des éléments de Santé & Sécurité doivent être introduits dans les référentiels de compétences professionnelles et de formation continue.

Il s'agit de faire passer l'activité de formation du réseau prévention, d'une population de salariés formés existante, au stade de l'action grand public sans y perdre ni ses valeurs ni sa qualité.

Les dispositifs de formation du Plan National de Formation (PNF) du réseau prévention, proposés à la démultiplication, répondent à ces orientations et sont une expression concrète de cette évolution de la formation à la prévention vers le plus grand nombre.

Afin de garantir la qualité de la formation, le réseau prévention met en place **un système de démultiplication fiable qui s'appuie sur :**

- **Un cadre défini par un document de référence construit et validé par l'ensemble des acteurs**
- **Des acteurs aux rôles et engagements bien identifiés**
- **Un partenariat maîtrisé au travers d'un processus d'habilitation national et d'un cahier des charges**
- **Un système de gestion informatique national - FORPREV**

Un document de référence validé par l'ensemble des acteurs du réseau prévention :

Ce document, validé par le réseau prévention, fournit le cadre de référence pour la mise en œuvre de l'ensemble des formations concernées par le processus d'habilitation.

Il précise notamment, pour chaque dispositif :

- L'organisation générale de la formation : les enjeux, les différentes activités professionnelles concernées, le dispositif de formation, de certification et le dispositif d'habilitation des partenaires...
- L'organisation de la formation : les différents niveaux de formation, acteur, formateur, formateur de formateur, les différentes modalités pédagogiques préconisées....
- Les documents officiels, les référentiels métiers, de compétences, de certification, les modèles de procès-verbaux, les certificats...

Les différents acteurs et leurs rôles dans la procédure d'habilitation

L'organisme de formation (OF) habilité :

On entend par organisme de formation une entité autonome (déclaré à la DIRECCTE) et opérationnelle.

Son rôle, son engagement :

- Il remplit les conditions nécessaires à son habilitation et celles de ses entités associées,
- Il dispose de formateurs et/ou de formateurs de formateurs certifiés par l'INRS,
- Il s'engage à respecter les conditions de l'habilitation fixées par le réseau prévention et à accepter l'intégralité du cahier des charges présenté ci-après.

L'entreprise habilitée :

On entend, au regard de l'habilitation, par entreprise, une entité autonome et opérationnelle, disposant de son(ses) propre(s) formateur(s) et souhaitant former au dispositif soumis à habilitation ses propres salariés (1).

Son rôle, son engagement :

- Elle remplit les conditions nécessaires à son habilitation et celles de ses entités associées,
- Elle dispose de formateurs et/ou de formateurs de formateurs certifiés par l'INRS,
- Elle s'engage à respecter les conditions de l'habilitation fixées par le réseau prévention et à accepter l'intégralité du cahier des charges présenté ci-après.

Remarque (1) : dans le cadre de ce processus d'habilitation, la formation des salariés de l'entreprise habilitée peut s'étendre au personnel d'entreprises partenaires, de filiales, de sous traitants, etc., établi durablement au sein de la dite entreprise et, de ce fait, associé à l'organisation interne de la prévention de l'entité habilitée.

Le réseau prévention :

Il est constitué du réseau CARSAT/CRAM/CGSS/CSS et de l'INRS.

Son rôle, son engagement :

- Il inscrit le dispositif de formation au Plan National de Formation,
- Il fixe le cadre et les modalités de la démultiplication du dispositif,
- Il assure la promotion du dispositif au sein du réseau prévention et auprès des différents partenaires.

La Commission Nationale d'Habilitation (CNH) :

Elle est constituée de représentants de l'INRS, et de représentants des CARSAT/CRAM/CGSS.

Son rôle, son engagement :

- elle instruit les dossiers de demande d'habilitation, après vérification de recevabilité et consultation éventuelle auprès des CARSAT/CRAM/CGSS, dans un délai maximum de quatre mois suivant la date de réception du dossier complet (pièces justificatives requises),
- elle délivre les habilitations, suit leur renouvellement, et le cas échéant les suspend, sous la responsabilité de l'INRS,
- elle se prononce sur les alertes et remarques formulées par les CARSAT/CRAM/CGSS suite aux informations recueillies en région.

Les CARSAT/CRAM/CGSS :

Leur rôle, leur engagement :

- elles réceptionnent, via l'outil FORPREV, les demandes d'habilitation émanant des OF et entreprises de leur territoire et contrôlent leur recevabilité, pour le compte de la CNH,
- elles instruisent en 1^{ère} instance les demandes d'habilitation reçues,
- le cas échéant, elles accompagnent les OF et les entreprises dans l'élaboration de leur dossier de demande d'habilitation,
- elles peuvent émettre un avis, dans le processus d'habilitation des organismes de formation et entreprises de leur secteur, à destination de la Commission Nationale d'Habilitation,
- elles accompagnent et contrôlent les différents acteurs de la formation : elles vérifient si les modalités de mise en œuvre de la formation sont bien respectées par

les organismes et les entreprises. Dans ce cadre, elles peuvent être amenées à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en conformité de l'OF ou de l'entreprise (rencontre avec l'entité, les stagiaires, évaluation intermédiaire de la formation...),

- le cas échéant, elles informent la CNH de tout manquement au cadre de référence et préparent un rapport circonstancié à son attention,
- elles assurent la promotion du dispositif auprès des entreprises et des organismes,
- elles participent à l'élaboration et à la mise à jour des dispositifs de formation,
- elles assurent une représentation auprès des partenaires régionaux de la Formation Professionnelle Continue et du monde du travail
- elles animent le réseau des partenaires formation.

Le département formation de l'INRS, en concertation avec le réseau prévention :

Son rôle, son engagement :

- Il assure une représentation auprès des partenaires nationaux de la Formation Professionnelle Continue et du monde du travail,
- Il élabore les référentiels, les outils et les programmes adaptés aux entreprises, définit les modalités de mise en œuvre et de validation des dispositifs, en collaboration avec les autres membres du réseau prévention,
- Il assure la gestion administrative du dispositif d'habilitation pour le compte de la CNH,
- Il assure la formation et la certification des formateurs de formateurs,
- Il délivre les certificats, ou organise leur délivrance par les OF et entreprises habilités via l'outil FORPREV,
- il assure la production et la gestion nationale des documents pédagogiques et administratifs nécessaires à l'activité,
- il évalue l'impact des actions des formations par des enquêtes et des audits,
- Il assure la promotion et le développement des dispositifs de formation,
- Il assure la mise à disposition et la maintenance de l'outil de gestion FORPREV.

Un partenariat maîtrisé au travers d'un processus d'habilitation national

La demande d'habilitation est la pièce maîtresse du partenariat entre le réseau prévention et les organismes de formation et entreprises qui prétendent mettre en œuvre un dispositif démultiplié, relevant du Plan National de Formation. Au delà du respect du présent cahier des charges, les entités qui s'engagent dans cette démarche, inscrivent leurs actions **dans le respect des valeurs essentielles et bonnes pratiques portées par le réseau prévention.**

L'acquisition de **l'habilitation** par l'organisme ou l'entreprise est **obligatoire** pour dispenser les différentes formations reconnues par le réseau prévention et délivrer les certificats.

Le processus d'habilitation se déroule en plusieurs étapes :

1. Demande d'habilitation de la part de l'organisme ou de l'entreprise, via l'outil de gestion FORPREV.

2. Envoi par l'organisme ou l'entreprise de la demande d'habilitation, dûment complétée sous FORPREV. Cette demande devra être accompagnée des documents utiles envoyés à la CARSAT/CRAM/CGSS de rattachement (rappel des documents obligatoires à joindre en page 14).

3. Vérification de la recevabilité de la demande d'habilitation par la CARSAT/CRAM/CGSS/CSS de rattachement, et envoi, si le dossier est recevable, de l'attestation de recevabilité à l'organisme (2).

4. Mise en attente éventuelle pour demande de pièces complémentaires manquantes, puis émission d'un avis, le cas échéant par la CARSAT/CRAM/CGSS de rattachement, à destination de la Commission Nationale d'Habilitation.

5. Instruction de la demande par la CARSAT /CRAM/CGSS de rattachement et renvoi du dossier instruit (via l'outil FORPREV) au Département Formation de l'INRS, siège de la Commission Nationale d'Habilitation.

6. Réunion de la Commission Nationale d'Habilitation et émission d'une réponse à la demande d'habilitation.

7. Notification par la CNH à l'organisme de formation ou à l'entreprise, de la décision de la Commission Nationale d'Habilitation.

En fonction de celle-ci, l'entité (organisme de formation ou entreprise) :

- Se voit attribuer l'habilitation nationale pour une période de trois ans,
- Se voit refuser son habilitation.

8. Envoi, par messagerie, des identifiants et mots de passe définitifs permettant l'accès à l'espace réservé de FORPREV aux individus renseignés dans la demande d'habilitation (responsable d'habilitation de l'entité – profil CEH –, responsable d'une entité associée – profil CEA –, formateurs).

9. Mise à jour sous FORPREV de la liste des organismes de formation habilités, au vu des éléments enregistrés par l'OF (entités habilitées et leurs entités associées).

*Remarque (2) : l'attestation de recevabilité émise par la CARSAT/CRAM/CGSS atteste de la réception d'une demande d'habilitation **complète** (i.e. comportant toutes les pièces obligatoires et dont toutes les rubriques sont renseignées). Elle n'atteste en rien de la conformité des contenus présentés eu égard aux exigences de l'habilitation, et ne constitue donc pas, en cela, un avis favorable émis par la caisse à la demande d'habilitation.*

Elle marque le démarrage de la période maximale de 4 mois d'instruction de la demande et le fait que le dossier peut, dès lors, passer à la phase d'instruction par la Commission Nationale d'Habilitation et/ou ses instances opérationnelles.

Critères de l'habilitation d'un OF / d'une entreprise

L'habilitation est examinée, au travers des éléments transmis, via un dossier de demande d'habilitation, renseigné sous l'outil de gestion FORPREV.

Pour les organismes de formation, cette demande repose sur les 6 critères figurant dans la demande :

- présentation de l'organisme de formation
- expérience et motivation
- moyens humains
- matériel et ressources pédagogiques
- promotion et communication
- adaptation pédagogique

Les critères incontournables sont définis ainsi :

- existence de l'organisme de formation (déclaration à jour à la DIRECCTE)
- activité régulière de l'organisme (paiement des cotisations sociales et fiscales)
- présence de formateurs certifiés INRS (transmission des certificats correspondants)
- expérience dans le domaine de formation ou motivation à mettre en place le dispositif (dont minimum d'activité pour dispenser la formation de formateurs SST)
- présentation des programmes et déroulés pédagogiques propres à l'OF – conformes aux documents de référence (dont programme MAC)
- présentation du modèle d'évaluation de fin de stage utilisé par l'OF
- présence d'un support de communication présentant le dispositif

Pour les entreprises, cette demande repose sur 4 critères figurant dans la demande :

- présentation de l'entreprise et de sa démarche de prévention des risques professionnels (action de formation mises en œuvre dans le cadre de cette démarche)
- expérience éventuelle dans le domaine de formation faisant l'objet de la demande d'habilitation
- moyens humains mobilisables sur les actions de formation concernées
- matériel et ressources pédagogiques

Les critères incontournables sont définis ainsi :

- réalité de l'entreprise (numéro SIRET, statut juridique, raison sociale,...)
- présence de formateurs certifiés INRS (transmission des certificats correspondants)
- descriptif de la démarche prévention des risques professionnels dans l'entreprise (formations mises en œuvre dans le cadre de la PRP)
- engagement du chef d'entreprise à former ses salariés aux dispositifs faisant l'objet de la demande (plan prévisionnel de formation sur 3 ans)
- information du CHSCT et/ou des représentants du personnel de la demande d'habilitation à dispenser les formations concernées déposée par l'entreprise
- moyens affectés à la formation (matériel, locaux,...) conformes aux exigences du document de référence,

Les pièces pédagogiques, non exigées a priori (à la demande d'habilitation), sont à tenir, par l'entreprise une fois habilitée, à la disposition de tout membre du réseau prévention qui en ferait la demande.

L'ensemble des demandes d'habilitation sont analysées par l'instance compétente (CNH – Commission Nationale d'Habilitation) au regard de ces critères.

Durée de l'habilitation

L'habilitation est attribuée pour une durée fixe de **5 ans** et devra faire l'objet d'une nouvelle demande à l'issue de cette période, tenant compte du délai maximum d'instruction – à réception d'un dossier **complet** (présence de toutes les pièces justificatives requises) – de la demande de 4 mois.

Toute entité ayant fait l'objet d'un refus d'habilitation pourra présenter, sans délai, une nouvelle demande, dès lors qu'elle aura corrigé les éléments ayant entraîné le refus d'habilitation.

Renouvellement de l'habilitation

A l'issue des 5 années d'habilitation, l'entité dont l'habilitation arrive à échéance devra présenter une demande de renouvellement via l'outil FORPREV, pour chaque domaine/niveau concerné.

Au 1^{er} janvier 2014, les critères en matière de renouvellement d'habilitation, la procédure et les pièces obligatoires à joindre sont identiques aux éléments relatifs à une demande initiale.

Engagement de l'entité habilitée

Offre de service de l'organisme de formation

Dans son champ d'habilitation, l'organisme de formation habilité s'engage à intégrer dans son offre de formation les dispositifs démultipliés du PNF, dans le respect des modalités définies dans les documents de référence.

Lorsque les titres des formations sont déposés et que l'offre de formation inclus le référentiel de compétence concerné, le titre exact doit être précisé dans l'offre de formation.

Respect des modalités d'organisation des formations et contenus

L'organisme de formation et l'entreprise habilités s'engagent à respecter l'intégralité des éléments figurant au document de référence concerné.

Ils s'engagent à mettre en place une veille réglementaire visant à se tenir informés des évolutions pouvant intervenir dans ce document sur la durée de l'habilitation, et à adapter leurs prestations en conséquence.

Inscription des stagiaires

Certains dispositifs de formation définissent un public ciblé et nécessitent des pré-requis ou des conditions d'inscription définies dans le document de référence.

Dans ce cas, l'entité habilitée doit s'assurer, avant toute inscription, que le stagiaire présenté appartient au public ciblé et répond aux pré-requis demandés.

L'entité devra demander au candidat, préalablement à l'inscription effective, les attestations de formation ou attestation de compétences des stagiaires sur les pré-requis concernés.

Données nominatives – Information

L'entité habilitée s'engage, à informer systématiquement les formateurs qu'elle emploie et les stagiaires qu'elle encadre, que les données nominatives les concernant, entrées dans FORPREV, sont enregistrées dans la dite base de données nationale, conformément à la législation en vigueur en matière d' « informatique et liberté ».

Ingénierie pédagogique de la formation

Les entités habilitées construiront leurs propres déroulés pédagogiques à partir des référentiels de compétences concernés du réseau prévention.

Il est suggéré à l'entité habilitée d'exploiter les ressources méthodologiques et pédagogiques éditées par le réseau prévention.

Clôture de la formation

A l'issue de la formation, l'entité habilitée clôturera la session sous FORPREV et délivrera aux stagiaires les documents précisés dans le document de référence, et conformément à la réglementation en vigueur concernant la Formation Professionnelle Continue.

Modalités de suivi qualitatif des formations

Lorsque l'entité habilitée intervient sur plusieurs régions, l'interlocuteur privilégié de cette dernière est la CARSAT/CRAM/CGSS qui instruit en première instance sa demande d'habilitation et/ou l'INRS (ensemble CARSAT/CRAM/CGSS + INRS ci-après désigné interlocuteur réseau prévention).

L'entité habilitée s'engage à accepter, durant ses stages ou à tout autre moment convenu, tout interlocuteur réseau prévention, ou toute autre entité dûment mandatée par ce dernier pour cette mission de suivi qualitatif des formations.

Cette visite donnera lieu, le cas échéant, à des remarques écrites de l'interlocuteur réseau prévention, avec demande d'actions correctives éventuelles, qui seront adressées sous un mois après la visite à l'entité habilitée.

Celle-ci dispose alors de un mois à réception de ce courrier pour faire valoir et présenter, par écrit, à l'interlocuteur réseau toute observation ou explication qu'elle juge utile, ainsi que le plan d'action correctif prévu pour répondre aux remarques émises.

Ce plan d'action précisera la mesure décidée ainsi que l'engagement sur la date de réalisation.

De la même manière, le réseau pourra adresser à l'entité une demande de pièces relatives aux formations dispensées dans le cadre de l'habilitation, de manière à en vérifier la conformité au document de référence. Ce contrôle sur pièces fera l'objet d'une demande éventuelle d'actions correctives et/ou demande d'amélioration.

L'appréciation de l'interlocuteur réseau sur les actions correctives proposées pourra déboucher, le cas échéant, sur un signalement à la CNH pour envisager une éventuelle rupture d'habilitation.

Modalités de suivi quantitatif des formations

Chaque année, au plus tard le 15 février N+1, l'entité habilitée devra clôturer l'ensemble des sessions réalisées sur l'année N sous l'outil de gestion FORPREV, de manière à permettre au réseau prévention d'établir un état récapitulatif des actions de formation entrant dans le cadre de l'habilitation, réalisées au cours de l'année civile N.

Modifications des éléments constitutifs de l'habilitation

Tout changement dans les éléments constitutifs de l'habilitation (nouveau formateur, nouveau site de formation, départ d'un formateur, changement d'adresse du siège social, changement dans

l'approche pédagogique...) devra faire l'objet d'une mise à jour dans l'outil FORPREV dans les meilleurs délais.

Le cas échéant, en cas de modification pouvant remettre en cause l'habilitation (rachat de l'OF par une autre entité, perte de moyens conséquente, ...), la CNH informera l'organisme de formation de la nécessité éventuelle de formuler une nouvelle demande d'habilitation, selon la procédure décrite dans le présent cahier des charges.

Conséquences en cas de non respect des engagements par l'organisme de formation habilité

Tout manquement aux engagements fixés par le(s) document(s) de référence et par le cahier des charges, pourra donner lieu aux mesures suivantes, de la part de la CNH :

Mise en demeure de se conformer aux engagements de l'habilitation

Cette mise en demeure sera notifiée, par la CNH, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) à l'entité habilitée.

Elle précisera les manquements relevés et les actions correctives à mettre en œuvre pour y remédier; elle fixera également un délai dans lequel la partie défaillante devra réaliser ces actions pour se conformer aux engagements qu'elle a souscrit.

La partie défaillante justifiera, par les moyens prescrits par la mise en demeure, de sa mise en conformité avec ses engagements, au plus tard dans les 3 jours qui suivent l'expiration du délai fixé par la mise en demeure.

Suspension de tous les effets de l'habilitation

La suspension sera notifiée, par la CNH, par LRAR à l'entité habilitée.

Cette suspension pourra être signifiée sans mise en demeure préalable ou si le manquement relevé a fait l'objet d'une mise en demeure préalable restée sans effet.

La suspension entraîne, pendant sa durée, l'obligation, pour la partie défaillante :

- de cesser toute activité en lien avec l'habilitation,
- de respecter les demandes éventuelles formulées par la Commission nationale d'Habilitation dans le courrier adressé à l'organisme, notifiant cette suspension.

La suspension signifie en particulier :

- l'arrêt des actions de formations. Les sessions ayant démarré avant la réception de la mise en demeure peuvent se poursuivre jusqu'à leur terme.
- Une information et une communication claires et précises de l'arrêt des actions de formation programmées pendant la durée de la suspension, auprès des clients. Les

moyens de communication de l'arrêt des actions de formation sont à définir par l'entité habilitée,

- Aucune action de promotion des dispositifs concernés ne sera effectuée durant la période de suspension.

La suspension sera d'une durée comprise entre trois mois minimum et de six mois maximum, selon la gravité du ou des manquements relevés et appréciés par la CNH.

Rupture de l'habilitation

Cette rupture sera notifiée, par la CNH, à l'entité habilitée, par LRAR, et prendra effet à réception de cette dernière.

Cette rupture sera décidée dans les cas suivants :

- 1- en cas de non-justification, par la partie défaillante, de sa mise en conformité avec les engagements dont le non-respect a provoqué une suspension, dans un délai de 6 mois à compter du début de la suspension de l'habilitation,
- 2- en cas de non-respect d'un engagement, si l'habilitation a déjà fait l'objet d'une suspension due à la défaillance de la même partie dans les 12 mois qui précèdent la constatation de nouveau manquement,

Une entité ayant fait l'objet d'une rupture d'habilitation ne pourra être à nouveau habilitée dans les 24 mois qui suivent la notification de cette rupture.

Arbitrages

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de l'habilitation, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à la CNH, dans un délai de 60 jours suivant la notification d'une décision émanant de l'instance d'habilitation, sera soumise à l'arbitrage d'une commission arbitrale composée de trois personnes, chaque partie désignant un des membres de cette commission, le troisième étant désigné en accord entre les parties.

En cas de désaccord quant au choix du troisième membre de la commission d'arbitrage, il appartiendrait au Président du Tribunal de grande instance compétent, saisi sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, de le désigner. Cette désignation sera non susceptible d'appel.

Les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Rappel des pièces obligatoires à joindre à la demande d'habilitation établie sous FORPREV (envoi à la caisse de rattachement) :

Dans tous les cas (OF et entreprises) :

- Courrier de formulation de la demande (téléchargeable et édité sous FORPREV, après envoi du dossier de demande via l'outil) avec cachet et signature du responsable de l'entité demandeuse – en original
- Copie des certificats des formateurs certifiés (à jour de leur formation) + copie attestation pré requis bases en prévention pour les formateurs

Pour les entreprises :

- Pièce attestant de l'information faite au CHSCT et/ou représentants du personnel (tout document attestant de l'information qui leur est faite du dépôt, par leur entreprise, d'une demande d'habilitation à mettre en œuvre les formations du réseau Assurance maladies Risques professionnels / INRS soumises à habilitation, courrier, extrait de compte rendu de réunion, etc) avec avis favorable.

Pour les OF – autres pièces administratives :

- Dernier Bilan Pédagogique et Financier et/ou document indiquant le numéro de déclaration d'existence en cours de l'organisme de formation
- Etat annuel des certificats reçus (NOTI2) ou attestations de paiement des cotisations fiscales et sociales correspondantes (année précédent la demande)
- Support de présentation de l'OF (plaquette, site internet, support papier, ...)

Pour les OF – pièces technico pédagogiques (en double exemplaire) :

- Déroulé pédagogique ou fiches de séquence
- Programme de formation tel qu'il est présenté par l'OF (plaquette, fiche catalogue, programme papier, ...)
- Modèle document d'évaluation du stage par les stagiaires (enquête satisfaction, questionnaire, ...)

Pièces complémentaires (non obligatoires) :

- CV des formateurs
- Extraits de supports pédagogiques
- Tout document présentant l'intérêt de l'organisme ou de l'entreprise pour le dispositif et/ou son appréhension du sujet.